





# Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold Décembre 2012

# Affaire Adoration of the Magi – Héritiers Gentili di Giuseppe et Boston Museum of Fine Arts

Federico Gentili di Giuseppe – Boston Museum of Fine Arts– Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Negotiations/négociations – Ownership/propriété – Statute of limitations/prescription – Donation – Repurchase/rachat

En février 2000, les héritiers du célèbre collectionneur d'art juif Federico Gentili di Giuseppe ont entamé des négociations avec le Museum of Fine Arts (MFA) de Boston pour la restitution du tableau « Adoration of the Magi », de Corrado Giaquinto. Cette toile avait été vendue aux enchères en 1941. En octobre 2000, les héritiers ont conclu un contrat de donation et de rachat avec le MFA de Boston.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources

# I. Historique de l'affaire

# **Spoliations nazies**

- 21 avril 1940: Federico Gentili di Giuseppe, un Italien de confession juive et célèbre collectionneur d'art, meurt de cause naturelle en France<sup>1</sup>. Les héritiers sont ses deux enfants, Marcello et Adriana Gentili di Giuseppe, qui ont fui le territoire occupé par les Nazis en juin 1940.
- **24 octobre 1940**: un créancier non payé, Julien Giraud, assigne en référé les héritiers de Federico Gentili di Giuseppe devant le Tribunal civil de la Seine à Paris. Il leur reproche de se désintéresser complètement de leur héritage<sup>2</sup>.
- **29 octobre 1940**: une ordonnance du Tribunal civil de la Seine rendue en l'absence des héritiers (car aucun d'eux ne réside à Paris à cette époque) désigne un certain M. Moulin pour gérer la succession et effectuer tous les actes s'y rapportant<sup>3</sup>. À cet effet, M. Moulin dresse un inventaire de tous les biens personnels relevant de la masse successorale.
- 17 mars 1941: par ordonnance de ce même tribunal, M. Moulin reçoit l'autorisation de procéder à la liquidation de la succession lors d'une vente aux enchères et d'utiliser la somme réunie pour payer les dettes de la succession<sup>4</sup>.
- **23-24 avril 1941**: plusieurs tableaux de la collection d'art de Gentili di Giuseppe, y compris la toile de Corrado Giaquinto, « **Adoration of the Magi** » sont vendus aux enchères<sup>5</sup>.
- **1992**: le **Museum of Fine Arts (MFA) de Boston** achète « Adoration of the Magi » auprès de Thomas Agnew & Sons Ltd., une société de marchands d'art reconnue à Londres qui a acquis cette toile le **15 juin 1990** lors d'une vente organisée par Christie's, à Monte Carlo<sup>6</sup>.
- **1998**: les héritiers de Federico Gentili di Giuseppe engagent une **action en justice** contre le Musée du Louvre et l'État français afin que soit prononcée la nullité de la vente des 23 et 24 avril 1941, et afin d'obtenir la restitution de plusieurs tableaux détenus par le Louvre<sup>7</sup>.
- **2 juin 1999** : la **Cour d'appel de Paris** statue en faveur des plaignants et ordonne la restitution de la toile litigieuse<sup>8</sup>.
- **Février 2000**: suite à l'exécution de la décision concernant le Musée du Louvre, les héritiers de Federico Gentili di Giuseppe entament des négociations avec le MFA de Boston.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Leila Anglade, "Art, Law and the Holocaust: The French Situation," *Art Antiquity and Law* 4 (décembre 1999): 309.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre, Cour d'appel de Paris, 1re ch., section A, 2 juin 1999, RG n° 1998/19209, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid.; voir aussi Véronique Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," *International Journal of Cultural Property* 10 (2001): 265.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Anglade, 309. Comme la loi allemande interdisait le retour de ceux qui avaient quitté le territoire occupé, la famille Gentili di Giuseppe n'a pas pu régler la succession de ses biens. La collection a donc été gérée par un administrateur désigné, voir la page web du MFA Boston, "Collections - Adoration of the Magi," consulté le 7 août 2012, <a href="http://www.mfa.org/collections/object/adoration-of-the-magi-35361">http://www.mfa.org/collections/object/adoration-of-the-magi-35361</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Hôtel Drouot, lot 24, Paris, attribué par la suite à Pietro Berrettini, appelé Pietro da Cortona. Certains des lots mis aux enchères ont été achetés par Herman Göring, voir Parisot, "The Gentili di Giuseppe Case in France," 265.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Christie's, lot 26, Monaco, (ibid.).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre and France," Platforme ArThemis (<a href="http://unige.ch/art-adr">http://unige.ch/art-adr</a>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Christiane Gentili di Giuseppe et al. v. Musée du Louvre, Cour d'appel de Paris.

- **19 octobre 2000** : le MFA de Boston et les héritiers de Federico Gentili di Giuseppe annoncent qu'ils ont pu régler le différend avec succès en concluant un contrat de donation et de rachat.

#### II. Processus de résolution

# Négociation

- Sur la base de la décision rendue en juin 1999 par la Cour d'appel, les héritiers ont demandé au MFA de Boston la restitution de la toile « Adoration of the Magi ».
- Étant donné que le musée avait acquis le tableau avant qu'une action en justice ne soit engagée contre le gouvernement français, les héritiers ont admis que l'institution avait agi en toute bonne foi et sans connaître la nature suspecte de la vente de 1941<sup>10</sup>.
- Durant les négociations, les héritiers ont exprimé le souhait que la peinture reste dans la collection du MFA de Boston afin qu'elle soit accessible au public<sup>11</sup>. En avril 2000, le MFA de Boston a publié sur son site web une liste de tous les tableaux d'artistes européens ainsi que l'histoire de leurs propriétaires. Toutefois, l'œuvre « Adoration of the Magi » n'était pas mentionnée dans cette liste car les héritiers avaient demandé que toutes les négociations restent confidentielles jusqu'à la résolution du litige<sup>12</sup>. Un accord répondant à toutes leurs attentes a finalement été conclu.

# III. Problèmes en droit

# Propriété – Prescription

- En toute hypothèse, si l'affaire avait été portée devant les tribunaux, la validité du titre de propriété de la toile acquise par le MFA de Boston aurait été examinée. La provenance claire du tableau, celui-ci ayant été mis en vente par Christie's à Monte Carlo et par une galerie d'art renommée, aurait pu soutenir le fait que le musée l'avait acquis en toute bonne foi. Au vu de cet élément et du fait que l'achat de la toile avait eu lieu avant que la Cour d'appel de Paris n'annule la vente litigieuse de 1941, les héritiers ont reconnu que le musée avait agi en toute bonne foi.
- En outre, si les héritiers avaient entamé une action en justice, celle-ci aurait pu être irrecevable en raison des délais de prescription.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le procès-verbal et le résumé de la décision rendue par la Cour d'appel sont disponibles sur ArThemis: Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, "Case Five Italian Paintings – Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre and France," Platforme ArThemis (<a href="http://unige.ch/art-adr">http://unige.ch/art-adr</a>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Boston Museum of Fine Arts Press Release, "Museum of Fine Arts, Boston Reaches Agreement Concerning Holocaust-Era Settlement of Giaquinto Painting," 19 octobre 2000, consulté le 20 août 2012, <a href="http://www.mfa.org/sites/default/files/giaquinto%20release..updated2001.doc">http://www.mfa.org/sites/default/files/giaquinto%20release..updated2001.doc</a>.

<sup>11</sup> Ibid.

# IV. Résolution du litige

# **Donation - Rachat**

- Les parties sont parvenues à l'accord suivant : le MFA de Boston a payé aux héritiers une partie des droits sur la peinture, et les héritiers ont fait don au musée du solde. Cet accord a permis à l'institution de rester en possession du tableau.

# V. Commentaire

- d'appel de Paris. À l'évidence, cette reconnaissance de la part du musée constituait une condition sine qua non afin de poursuivre les négociations. Le contrat final a été conclu en très peu de temps, ce qui s'explique certainement par l'attitude coopérative du MFA de Boston. Il ne fait aucun doute que la décision rendue par la Cour d'appel de Paris a permis aux héritiers de justifier la demande de restitution d'un point de vue moral. La Cour a souligné le fait que la famille Gentili di Giuseppe avait perdu le tableau en raison des discriminations et des persécutions raciales subies par les Juifs en France lors de l'occupation nazie. En général, ce type de décision mène souvent à des solutions de type « tout ou rien ». C'est pourquoi le MFA de Boston a manifesté son souhait de négocier en recherchant un accord qui laisse une certaine marge de manœuvre aux parties et qui permette une résolution à la fois rapide et peu coûteuse. Il va sans dire que la Cour d'appel de Paris n'aurait pas autorisé *per se* que les héritiers récupèrent la toile « Adoration of the Magi ».
- Cet accord, au titre duquel aucune des parties ne détient la pleine propriété de la toile, a permis d'arriver à un compromis. Étant donné que la famille Gentili di Giuseppe avait perdu le tableau dans les circonstances difficiles qu'ont connues les Juifs sous l'occupation nazie, et que cette toile avait été acquise en toute bonne foi par le MFA de Boston, les parties sont parvenues à un accord qui respecte de manière proportionnée les intérêts de chaque partie.

#### VI. Sources

- a. Doctrine
- Anglade, Leila. "Art, Law and the Holocaust: The French Situation." *Art Antiquity and Law* 4 (décembre 1999): 301 311.
- Parisot, Véronique. "The Gentili di Giuseppe Case in France." *International Journal of Cultural Property* 10 (2001): 264 275.

# b. Décisions judicaires

- Christiane Gentili di Giuseppe, Emmanuele Maupas, Daniel Salem et Lionel Salem v. Musée du Louvre, Cour d'appel de Paris, 1ère Division, Section A, 2 juin 1999, n. 1998/19209 (original et traduction en anglais).

# c. Documents

Bandle, Anne Laure, Alessandro Chechi et Marc-André Renold. "Case Five Italian Paintings

 Gentili di Giuseppe Heirs v. Musée du Louvre." Platforme ArThemis (<a href="http://unige.ch/art-adr">http://unige.ch/art-adr</a>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

# d. Médias

- Site web du MFA Boston. "Collections Adoration of the Magi." Consulté le 7 août 2012. http://www.mfa.org/collections/object/adoration-of-the-magi-35361.
- Communiqué de presse du Boston Museum of Fine Arts. "Museum of Fine Arts, Boston Reaches Agreement Concerning Holocaust-Era Settlement of Giaquinto Painting." 19 octobre 2000. Consulté le 20 août 2012. http://www.mfa.org/sites/default/files/giaquinto%20release..updated2001.doc.